

cinquante-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (57,91 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 289° 07' 16", une distance de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m) jusqu'au point 3; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 19° 07' 16", une distance de quarante-deux mètres et soixante-sept centièmes (42,67 m) jusqu'au point 4; de là, allant vers le nord-est et l'est, suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires, sur une distance de quarante-quatre mètres et quarante centièmes (44,40 m) jusqu'au point 1, le point de départ. La corde reliant le point 4 au point 1 ayant un azimut de 88° 04' 54" et une distance de quarante-deux mètres et quarante-cinq centièmes (42,45 m);

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est délimité vers l'est, le sud et l'ouest par le lac Macaza, vers le nord-ouest et le nord par une partie du lot 12, du rang Nord de la rivière Macaza;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de deux mille cent dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (2 118,2 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Barbe, en date du 12 mars 1998, sous sa minute numéro 12336 et son plan numéro 43079-C; en outre, tous les azimuts montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au méridien du lieu (longitude 74° 45' 07" O.) et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32064

Gouvernement du Québec

Décret 513-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la dissolution du comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information

ATTENDU QUE le Bureau des centres de développement des technologies de l'information a été créé lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret n^o 770-97 du 11 juin 1997, un comité aviseur chargé de conseiller le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances sur les projets soumis à ce bureau;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé la création d'un guichet unique pour les entreprises de la nouvelle économie, soit le Bureau de développement de la nouvelle économie, lequel remplacera le Bureau des centres de développement des technologies de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

Que le décret n^o 770-97 du 11 juin 1997, constituant le comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information chargé de conseiller le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministres des Finances sur les projets soumis au Bureau, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32078

Gouvernement du Québec

Décret 514-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1999-2000, soit un budget de revenus de 4 574 000 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 4 437 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32079

Gouvernement du Québec

Décret 515-99, 5 mai 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Gilbert de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juillet 1998, la Paroisse de Saint-Gilbert a adopté le règlement 6-98 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona, en vertu de laquelle cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 8 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 6-98 de la Paroisse de Saint-Gilbert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 6-98 de la Paroisse de Saint-Gilbert annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32080

Gouvernement du Québec

Décret 516-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Gilbert à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Gilbert désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipali-